

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à instituer un plan de **chasse du grand gibier** pour créer un nécessaire équilibre agrosylvo-cynégétique.*

Le Sénat a modifié la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale dont la teneur suit :

Article premier.

Au cinquième alinéa de l'article 373 du Code rural, il est ajouté le paragraphe 4° suivant :

« 4° Pour instituer et mettre en œuvre, chaque année, dans les départements intéressés, un plan de chasse du grand gibier substituant à la limitation annuelle de la période de chasse le nombre d'animaux à tirer (cerf, chevreuil, daim, chamois, isard,

bouquetin et mouflon) sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département, telle qu'elle est définie au premier alinéa de l'article 371 du Code rural.

« L'arrêté du ministre est pris sur proposition du Préfet, présentée à la demande conjointe du conservateur des eaux et forêts et du président de la Fédération départementale des chasseurs ».

Art. 2.

Il est ajouté à l'article 377 du Code rural, entre le premier et le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, la peine encourue par ceux qui auront chassé le grand gibier en contravention des prescriptions du plan de chasse pourra être portée au double de la peine contraventionnelle prévue contre ceux qui ont commis cette infraction sans récidive, ni circonstance aggravante ».

Art. 3.

. Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1962.

Le Président,
Signé : Marie-Hélène CARDOT.